

## CÉRÉALES ET CANOLA

**2023**

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

#### Compensation = Revenu stabilisé – Prix de vente moyen

Catégories de produits assurables : avoine, blé d'alimentation animale, blé d'alimentation humaine, canola et orge qui ont été cultivés pour être récoltés sous forme de grain.

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-proprétaire. Il exclut la rémunération de l'avoir propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix de vente au Québec durant l'année d'assurance, comme établi par La Financière agricole pour les grades de grains suivants :

Avoine	prix des grades 1 à 4
Blés et canola	prix des grades 1 à 3
Orge	prix des grades 1 et 2

Les grains ayant subi une perte de qualité pour laquelle une protection est offerte au Programme d'assurance récolte ne sont pas considérés lors de la détermination du prix moyen de vente.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

Les montants correspondant à Agri-investissement sont cumulés et viennent réduire les compensations à verser, tout résiduel est réparti aux années subséquentes.

### ADMISSIBILITÉ

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire ou locataire des terres cultivées.
- Cultiver chaque année d'assurance au moins 10 hectares par catégorie ou une combinaison de ces catégories.
- Assurer la totalité de sa production annuelle pour le produit Céréales et canola.
- Être propriétaire des cultures assurables qui ont été cultivées au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Participer au programme à l'égard du produit Céréales et canola pour une période de cinq ans.
- Date limite d'adhésion : le 30 avril.

### MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'adhérent doit produire des céréales et du canola selon un plan de culture en accord avec le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales*.

L'adhérent doit utiliser, pour toutes les superficies de céréales et de canola, une variété de semences classées dans l'une des catégories Canada généalogique (Sélectionneur, Sélect, Fondation, Enregistrée ou Certifiée) et ayant fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec.

À partir de l'année d'assurance 2022-2023, le blé d'alimentation animale et le blé d'alimentation humaine seront assurés en fonction de la destination de vente et non du cultivar. Cependant, pour être assurables au programme dans la catégorie blé d'alimentation humaine, les variétés de blé doivent faire partie d'une liste reconnue par La Financière agricole.

L'adhérent doit compléter les semis aux dates limites indiquées dans le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales*. Il doit aussi présenter un plan de culture lorsque les pratiques culturales diffèrent de celles inscrites dans ce guide.

Les superficies assurables pour lesquelles les exigences relatives aux normes culturales, aux types de semences ou aux dates de fin des semis ne sont pas respectées seront diminuées en considérant l'impact de cette pratique sur le rendement. L'adhérent devra déboursier, à titre de frais administratifs, un montant équivalant à l'écart que représente la part de la contribution qui aurait été exigible pour couvrir la totalité de ses superficies assurées.

### ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Le volume assurable est déterminé à partir des superficies déclarées par l'adhérent selon le processus établi ou mesurées par La Financière agricole.

Lorsque l'adhérent désire détruire une récolte ou en changer la destination (grain récolté en foin ou foin récolté en grain), il doit en aviser La Financière agricole avant de procéder.

La Financière agricole peut, en tout temps, faire une vérification de la déclaration de l'adhérent.

Lorsqu'elle constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le volume réellement détenu. Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume observé.

## **GÉNÉRALITÉS**

### **Financement de la prime**

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

### **Contribution de l'adhérent**

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

### **Rabais pour la relève agricole**

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

### **Frais administratifs**

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

### **Compensation**

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance.

### **Contribution de retrait**

Depuis l'année d'assurance 2021-2022, les adhérents qui étaient assurés au produit Céréales et canola pour la catégorie « orge » avant le 31 mars 2010 et qui sont exclus, se désistent lors du renouvellement ou quittent la production devront acquitter une contribution de retrait. Cette contribution correspond à la quote-part résiduelle de l'entreprise dans le déficit du fonds ASRA au 31 mars 2010 en date de son arrêt de participation.

### **Contribution d'équité**

Les adhérents qui étaient assurés au produit Céréales et canola pour la catégorie « orge » avant le 31 mars 2010 et qui ont été exclus ou qui se sont désistés lors d'un renouvellement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, devront acquitter une contribution d'équité lors d'une nouvelle demande d'adhésion. Cette contribution correspond à la part du déficit du fonds ASRA au 31 mars 2010 que l'entreprise aurait assumée pour les années où elle n'a pas participé.

*Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2023-2024, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.*

**1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)**